

A R R Ê T E N° 2025/457
Portant sur l'occupation du domaine public à l'occasion du spectacle
pyrotechnique du 20 décembre 2025

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

VU le Décret n° 2010-530 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits du voisinage,

VU le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'article L. 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU les articles L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT L'organisation par la Société « CONCEPT SPECTACLES PRODUCTION » 33 place Ampère – ZI du Stade – 13470 Carnoux en Provence, représentée par Monsieur Florent HARFI, d'un spectacle pyrotechnique, le samedi 20 décembre 2025, sur la digue et ou barge du port côté Est de Carry-le-Rouet, à l'occasion des Festivités de Noël,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La Société Concept Spectacles Productions est autorisée à effectuer un tir d'artifices (qualification F2/F3/F4/T2), le samedi 20 décembre 2025, à 18 heures, sur la digue et ou barge du port côté Est de Carry-le-Rouet.

Des barrières matérialiseront la zone de sécurité.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 7 novembre 2025



Le Maire
René-Francis CARPENTIER